

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

## I. VALIDITÉ

| <i>Version</i>                            | <i>Valable à partir du</i> |
|---|----------------------------|
| RI.C-U.final 11.08.2006 – août 2014       | 25/09/2014                 |
| RI.C-U.final 11.08.2006 – octobre 2014    | 14/11/2014                 |
| RI.C-U.final 11.08.2006 – juin 2016       | 16/06/2016                 |
| <b>RI.C-U.final 11.08.2006 – mai 2020</b> | <b>20/05/2020</b>          |

## II. DOMAINE D'APPLICATION

| <i>Description du produit</i>       | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|-------------------------------------|----------------|-------------|
| Poissons et produits de la<br>pêche | 0302           | 0307        |
|                                     | 0303           | 0308        |
|                                     | 0304           | 1603        |
|                                     | 0305           | 1604        |
|                                     | 0306           | 1605        |
|                                     |                |             |

## III. CERTIFICAT

*Code AFSCA*      *Titre du certificat*

Final 11.08.2006      Certificat vétérinaire pour l'exportation de l'UE vers la 3 pgs  
Fédération Russe de poissons, fruits de mer (produits de la  
pêche) et leurs produits dérivés, destinés à la consommation  
humaine.

## IV. AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

### 1. Généralités

Une demande d'agrément spécifique au pays est exigée pour l'exportation de poissons et de produits de la pêche.

L'Union douanière utilise des listes fermées pour les entreprises qui souhaitent exporter ces produits vers l'Union douanière. La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des entreprises figurant sur ces listes fermées.

Les établissements figurant sur ces listes fermées doivent disposer d'un système d'autocontrôle (SAC) validé. Les conditions pour l'exportation vers l'Union douanière doivent être reprises dans une procédure qui doit être incluse dans le système d'autocontrôle de l'opérateur.

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le **Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)**, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produits - pays" les conditions à l'exportation doivent être auditées.

## 2. SAC validé et la procédure spécifique pour l'exportation

Comme mentionné dans le certificat, les produits de la pêche exportés vers l'Union Douanière doivent répondre aux règlements de l'Union Douanière. Plus spécifiquement, les caractéristiques microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques des produits de la pêche doivent correspondre aux prescriptions et règlements sanitaires et vétérinaires exigés par la Fédération de Russie.

Pour pouvoir garantir qu'il est satisfait à cette exigence, l'AFSCA exige de l'opérateur qu'il dispose d'un SAC validé, et qu'il y ait inclus une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union Douanière.

La procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union Douanière incluse dans le SAC validé de l'opérateur doit comprendre les éléments suivants :

- les prescriptions et règlements sanitaires et vétérinaires en vigueur dans la Fédération russe et les normes de produit d'application sur chaque produit exporté et sur les matières premières utilisées pour produire celui-ci, doivent être mentionnés ;
- la façon dont l'opérateur suit les changements de ces règlements doit être décrite ;
- pour chaque type de produit exporté, une comparaison des paramètres et normes de l'Union Douanière et de l'Union Européenne qui sont d'application doit être faite et décrite de préférence sous forme d'un tableau. Il faut également prendre en considération les paramètres et normes en vigueur pour les matières premières utilisées, car ceux-ci doivent aussi être repris dans la procédure ;
- la façon dont l'opérateur contrôlera si le produit exporté répond aux normes et aux paramètres de l'Union Douanière, lorsqu'ils diffèrent de ceux de l'Union Européenne, doit être décrite ;

les actions correctives qui seront prises après la constatation d'une non-conformité, et les mesures préventives qui seront prises pour éviter une répétition de cette non-conformité doivent être détaillées, ainsi que la façon dont ceci sera documenté.

## 3. Nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation

Les établissements, qui introduisent une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière, doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé.

Les demandes d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière doivent se faire suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Pour les produits de la pêche, il faut également remplir le code selon le document (EX.VTP.RU.code produits de la pêche.01) au point 1.6.2. du formulaire de demande.

Cette demande d'agrément spécifique pour l'Union douanière n'est recevable que si l'opérateur dispose d'une demande d'importation d'un importateur russe / kazakh / biélorusse. La demande d'importation de l'importateur russe doit être annexée, dans une langue comprise par l'agent de l'AFSCA, au formulaire de demande ([EX.VTP.agrementexportation](#)) avant que le traitement de la demande ne puisse être poursuivi.

Etant donné que la production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des établissements figurant sur les listes fermées, une demande doit être faite pour chacun de ces établissements.

Une inspection sera réalisée dans chacun d'entre eux au moyen de la check-list IEC3026 – Check-list pour opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter vers l'Union douanière des produits pour la consommation humaine soumis à un agrément à l'exportation (disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#)), afin de vérifier que l'opérateur satisfait aux exigences fixées dans les recueil d'instructions pour l'Union douanière

En cas d'évaluation favorable, l'ULC transmet le dossier à la DG Contrôle qui en assure le traitement ultérieur et la transmission vers les services vétérinaires de l'Union douanière.

Les Autorités compétentes de l'Union douanière se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que ceux-ci satisfont aux normes de l'Union douanière.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

S'il s'avère que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera directement une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.

Tout établissement soumis à l'une des mesures précitées ne peut plus non plus délivrer de pré-attestations pour la période où la mesure est en vigueur.

#### 4. *Maintien de l'agrément pour l'exportation*

Les établissements qui souhaitent rester sur les "listes fermées" doivent renouveler chaque année leur agrément à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), pour faire vérifier avec la check-list IEC3026 que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation.

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

Pour les produits de la pêche, il faut également remplir le code selon le document (EX.VTP.RU.code produits de la pêche.01) au point 1.6.2. du formulaire de demande.

Les établissements qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation, ou qui ont soumis une demande pour être de nouveau repris dans les « listes fermées » après une suspension, doivent également chaque année, dans l'attente de leur approbation, renouveler leur demande à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), et faire l'objet d'une inspection à l'aide de la check-list IEC3026 pour vérifier que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

Les exigences fixées dans le Recueil d'instructions pour l'Union douanière doivent être respectées par l'opérateur et être conformes.

Cette demande devra être introduite annuellement avant le 1<sup>er</sup> novembre en vue du maintien de l'agrément pour l'année qui suit, et ce pour la planification des inspections.

#### Attention !

Si l'opérateur n'a pas demandé **à temps** le maintien de son agrément l'opérateur sera immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/certification est suspendue et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées et ne peuvent être résolues avant la fin de l'inspection, l'opérateur établit à cet effet un plan d'action spécifique qu'il introduit avec la demande de recontrôle et ce, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'inspection initiale défavorable.

Durant la période s'étalant jusqu'au recontrôle suite à un résultat défavorable, aucun pré-certificat ne peut plus être délivré et/ou aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.

Si aucune demande de recontrôle avec un plan d'action spécifique n'est introduite par l'opérateur auprès de l'ULC dans le délai fixé d'un mois, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée

Si, lors du recontrôle, une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

## V. CONDITIONS D'INSTALLATION

Les établissements qui veulent exporter vers l'Union douanière, doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé. L'opérateur doit de plus développer une procédure pour l'export vers l'Union douanière qu'il reprendra dans ce SAC.

La législation et les normes pour l'Union douanière divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring établi par la fédération sectorielle OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière.

Actuellement, la fédération sectorielle n'a pas encore mis en place un plan de monitoring pour ces produits.

Le plan de monitoring sectoriel ou les analyses au niveau de l'envoi doivent être effectués pour les paramètres énumérés en fonction des normes de l'Union douanière.

L'opérateur doit décrire clairement sa méthode de travail dans sa procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non - répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière, conformément au plan de monitoring sectoriel.

Lors d'analyses au niveau de l'envoi, les règles suivantes s'appliquent. Si l'opérateur choisit d'effectuer des analyses au niveau de l'envoi, il doit l'intégrer explicitement dans une procédure écrite pour l'Union douanière, qui doit être reprise dans l'autocontrôle validé de l'opérateur, sur la base des principes suivants :

- a) Le premier envoi doit être analysé pour tous les paramètres !  
(« Envoi » = *une quantité de produits de même nature à laquelle s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou d'autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportée à l'aide du même moyen de transport*)
- b) Les envois suivants sont analysés selon la fréquence suivante :
  - Pour les paramètres microbiologiques, à chaque envoi avec n=1 et c=0
  - Pour les antibiotiques, tous les 5 envois avec n=1 et c=0
  - Pour les paramètres toxicologiques, pesticides, dioxines et radionucléides, tous les 10 envois avec n=1 et c=0

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

Afin de déterminer les paramètres et normes à tester, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes mentionnés dans la législation de l'Union douanière pour son produit ("Decision of the Customs Union Commission No. 299 on uniform sanitary and epidemiological and hygienic requirements for products subject to sanitary and epidemiological supervision", "Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products", ...).

Un résumé de la législation de l'Union douanière est disponible sur le site de la Commission Européenne :

[http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps\\_requirements\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps_requirements_en.htm).

Ces paramètres et normes doivent régulièrement être tenus à jour. La méthode développée pour maintenir ces paramètres à jour doit être fixée dans la procédure détaillée pour l'exportation vers l'Union douanière.

- c) Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA
- d) Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits expédiés, les résultats des analyses et le certificat.
- e) A cet effet, l'opérateur doit décrire l'envoi au préalable de manière complète et par voie électronique au moyen d'un formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière (EX.VTP.RU.échantillonnage.02). Le formulaire doit être complété avant que les analyses ne soient demandées, et en conformité avec les directives énoncées dans le formulaire.
- f) En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non - répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

## **VI. CONDITIONS DE CANALISATION**

Les poissons et les produits de la pêche doivent être produits par canalisation dans un «système de liste fermée» existant.

Ces listes sont publiées sur le site de l'[AFSCA](#).

La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans ou à partir des établissements repris dans ces listes fermées.

Une séparation physique claire doit être établie entre les produits destinés à être exportés vers l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas.

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

Une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.

## **VII. IMPORTATION DES PAYS TIERS**

Les produits en provenance des pays tiers peuvent être exportés vers l'Union douanière pour autant qu'ils soient accompagnés de preuves permettant de vérifier qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'Union douanière.

Les produits doivent :

- provenir d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière. Cela peut être vérifié sur le site de l'Union douanière : <http://www.fsvps.ru/fsvps/importExport? language=en;>
- être accompagnés d'un certificat d'exportation du pays concerné vers l'Union douanière, avec l'établissement importateur en Belgique mentionné comme destination  
ou  
être accompagnés d'un certificat mentionnant les mêmes exigences que dans le certificat de pré-exportation.

Le certificat, qui accompagne ces produits, ne doit pas être mentionné sur le certificat d'exportation définitif.

## **VIII. PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION ET PRE-ATTESTATION**

La pré-certification d'exportation et la pré-attestation doivent permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par l'Union douanière. Les mêmes exigences s'appliquent à la pré-certification d'exportation qu'à la certification.

### *1. Pré-certification d'exportation au sein de l'UE*

La pré-certification d'exportation est nécessaire pour les produits fabriqués dans un pays de l'UE autre que celui où les produits finis sont certifiés pour l'exportation vers l'Union douanière (Interne UE). Concrètement donc, pour :

- les produits animaux venant de Belgique qui sont exportés vers l'Union douanière à partir d'un autre Etat membre;
- les produits animaux venant d'un autre Etat membre et exportés vers l'Union douanière à partir de la Belgique;
- les produits animaux venant d'un autre Etat membre et utilisés en Belgique pour la production d'un produit final qui est exporté vers l'Union douanière.

Il n'y a pas lieu de délivrer de certificat de pré-exportation pour les produits animaux qui circulent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

### Produits d'origine animale :

Les produits d'origine animale, d'origine belge, exportés vers l'Union douanière à partir d'un autre Etat membre, doivent ainsi être accompagnés d'un certificat de pré-exportation lors du transport depuis la Belgique vers cet autre Etat membre. Ce certificat de pré-exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final et doit être également imprimé sur du papier sécurisé. A l'inverse, les produits provenant d'autres Etats membres qui sont expédiés depuis la Belgique vers l'Union douanière doivent être introduits dans notre pays avec un certificat de pré-exportation établi par le service vétérinaire de l'Etat membre concerné.

Il s'agit ici du certificat suivant :

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de l'UE vers la Fédération russe de poissons, fruits de mer (produits de la pêche) et leurs produits dérivés, destinés à la consommation humaine

Les données les plus importantes des certificats de pré-exportation sont reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final.

Si plus de 2 certificats de pré-exportation sont associés au certificat final, leurs données doivent être ajoutées en tant qu'annexe au certificat final.

Les certificats de pré-exportation ne peuvent pas être envoyés vers l'Union douanière mais sont conservés à l'UPC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié (conserver pendant au moins 5 ans les originaux des certificats de pré-exportation et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, un certificat d'exportation original de cette firme doit accompagner le chargement.

## 2. Pré-attestation en Belgique

La pré-attestation en Belgique est uniquement nécessaire pour la canalisation de poissons et de produits de la pêche en Belgique et transportés depuis un établissement (qui est agréé pour l'exportation vers la RU) vers un autre établissement en Belgique en vue de l'exportation de poissons et de produits de la pêche vers l'Union douanière.

Les pré-attestations doivent être établies à travers tous les stades depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel se fait l'exportation, et ne peuvent être rédigées que par des établissements qui sont agréés pour l'exportation vers l'Union douanière.

Pour cette pré-attestation de poissons et de produits de la pêche, le responsable mentionne sur le document commercial que les poissons et les produits de la pêche répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers l'Union douanière et que l'établissement dispose d'un système d'autocontrôle (SAC) validé.

Déclaration du responsable sur le document commercial :



|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

*“Les poissons et les produits de la pêche répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers l'Union douanière. L'établissement dispose d'un système d'autocontrôle (SAC) validé reprenant la procédure rédigée pour l'Union douanière.”*

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

## **IX. MODELE SECURISE DE SUPPORT PAPIER**

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Si le certificat est basé sur plus de 2 certificats de pré-exportation, ceux-ci doivent alors être repris dans une (établie sur le même modèle de liste que dans le certificat) jointe en annexe au certificat. Cette annexe doit également être imprimée sur du papier sécurisé.

Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés).

Les certificats pour l'exportation vers l'union douanière doivent être munis sur chaque page d'un cachet et d'un paraphe de l'agent certificateur !

## **X. SCELLEMENT DES ENVOIS**

Il convient de sceller les envois définitifs à destination de l'Union douanière et d'indiquer le numéro de scellé sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

Si le scellé se brise et que l'envoi doit à nouveau être scellé, alors le certificat mentionnant le premier numéro de scellé (le scellé brisé) doit être adapté. Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur le certificat.

Après certification des envois définitifs destinés à l'Union douanière, ces envois ne peuvent plus être entreposés de façon temporaire, ni scindés.

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

**XI. CONDITIONS SPÉCIFIQUES MENTIONNÉES DANS LE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE POUR L'EXPORTATION DE L'UE VERS LA FÉDÉRATION RUSSE DE POISSONS, FRUITS DE MER (PRODUITS DE LA PÊCHE) ET LEURS PRODUITS DÉRIVÉS, DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Ce certificat ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes :

Si la certification a lieu depuis un établissement de poissons, cet établissement doit disposer d'un système d'autocontrôle validé suivant les modalités prévues au point "Demande d'agrément pour l'exportation". Les produits exportés peuvent donc uniquement porter la marque d'identification d'un établissement figurant sur la liste fermée et disposant d'un système d'autocontrôle validé.  
Les produits à base de poisson exportés doivent satisfaire aux conditions de canalisation.

**XII. CONDITIONS SPÉCIFIQUES MENTIONNÉES DANS FINAL 11.08.2006**

*1. Interprétation de la partie générale du certificat :*

*Dans le haut du certificat :*

- s'il s'agit d'un certificat 'original', vous inscrivez «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie/de copies, vous cochez la case en question et vous mentionnez le nombre total de copies.

*Section 1.1. Nom et adresse de l'expéditeur*

Si l'expéditeur est un établissement approuvé pour l'exportation vers l'union douanière, les données doivent être identiques aux données mentionnées sur le site Rosselkhoznadzor. L'expéditeur peut aussi être un «trader».

*Section 1.4. Pays de transit*

Ce point fait référence au "pays tiers de transit" (et non aux Etats membres de l'UE par lesquels passe l'envoi).

*Section 1.6. Pays d'origine*

Ce point fait référence au(x) pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation).

*Section 1.8. Autorité compétente dans l'UE*

AFSCA

*Section 1.9. Organisation dans l'UE qui délivre ce certificat*

AFSCA

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

*Section 1.10. Poste frontalier de la Fédération russe*  
A compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

*Section 2. Identification des marchandises*

Au niveau des points 2.1 – 2.5, il faut mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages...

Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les points de la section 2.

Exemple: exportation d'un envoi mixte de produits à base de poisson, comprenant du carrelet (plaice) avec date de production 03/05/2016, des œufs de poisson (fish eggs) avec dates de production 05/05/2016 et 07/05/2016 et des saumons fumés (smoked salmon) avec date de production 07/05/2016. Tous les produits sont emballés dans des boîtes en carton.

- 2.1.: plaice/fish eggs/fish eggs/smoked salmon
- 2.2.: 03.05.2016/07.05.2016/05.05.2016/05.07.2016
- 2.3.: carton boxes / carton boxes / carton boxes / carton boxes
- 2.4.: .../.../.../...
- 2.5.: .../.../.../...

*Section 3.1. Nom (n°) et adresse de l'établissement agréé par le service vétérinaire compétent dans l'UE*

Il faut ici veiller à la canalisation pour les poissons et les produits de la pêche.

*Section 3.2. Unité territoriale administrative*

Il y a lieu d'indiquer ici l'UPC où est délivré le certificat.

2. Interprétation de l'aptitude des produits à être utilisés dans des denrées alimentaires (Section 4 sur le certificat) :

- *Établissement agréé pour l'exportation*

*"Dans des établissements agréés par le Service vétérinaire compétent dans l'UE pour l'exportation et placés sous le contrôle permanent de ce service vétérinaire"*

Il s'agit d'établissements figurant exclusivement dans les listes fermées appliquées par l'Union douanière.

- *Contamination par Salmonella et par d'autres agents de maladies bactériennes*

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.C-U.final<br>11082006.pêche | Union douanière |
|   | Mai 2020                       |                 |

*“Les produits exportés à destination de la Fédération russe ne sont pas contaminés par Salmonella ou par d'autres agents de maladies bactériennes”.*

Cette condition peut être certifiée à condition que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, responsable de la mise sur le marché, satisfasse aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

- *Paramètres chimico-toxicologiques*

*“Ne contient pas d'œstrogènes naturels ou synthétiques, de substances hormonales, thyrostatiques, antibiotiques, pesticides et autres médicaments”.*

Cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments et sur base des résultats des autocontrôles et du plan de contrôle national.

- *Paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques*

*“Les paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques de produit sont conformes aux prescriptions et règles sanitaires et vétérinaires actuellement en vigueur dans la Fédération russe”.*

Pour pouvoir satisfaire à cette exigence, l'établissement doit remplir les conditions décrites dans la rubrique “conditions d'installation”.